

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du
3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des
Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du
30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au
fonctionnement de l'Assemblée de ce Territoire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2553, 2580 et in-8° 677.
2^e lecture, 2629, 2665 et in-8° 694.

Sénat : 1^{re} lecture, 20, 46 et in-8° 15 (1972-1973).

Territoire français des Afars et des Issas. — Assemblée territoriale - Conseil de Gouver-
nement - Territoires d'outre-mer (T. O. M.)

L'Assemblée Nationale a adopté en deuxième lecture le projet de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement comprend :

« — un président ;

« — des Ministres du territoire au nombre de six à neuf.

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.

« Art. 25 (alinéa 1^{er}). — La Chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« Art. 30. — La Chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti, 1 ^{re} section.....	Les Deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle....	5
2 ^e section	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est, par le boulevard de Gaulle.....	7
3 ^e section	Zones suburbaines et rurales du district	2
Ali Sabieh, section unique....	Cercle d'Ali Sabieh.....	5
Dikhil, section unique.....	Cercle de Dikhil	8
Tadjourah et Obock, section unique	Cercle de Tadjourah et d'Obock....	13
	Total	40

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.